







N°17 | Fonds social d'Aide aux Travaux de Maitrise de l'Energie (FSATME)

Conseils départementaux,
Conseils Régionaux, CAF,
Fournisseurs d'Energie,
Syndicat d'Energie

Sources : [ADEME](#), [Réseau RAPPEL](#), septembre 2022.

Ce qu'il faut retenir

TYPE D'AIDE	STATUT D'OCCUPATION	TYPE DE LOGEMENT	FORME D'AIDE		
 Rénovation et performance énergétique <i>Aides, prêts et primes</i>	 Propriétaire occupant	 Maison individuelle  Appartement	Subvention	Cumulable ou non avec les aides Anah, en fonction des territoires	Tous les PO, sous réserve de certaines conditions de revenus
	 Propriétaire bailleur				Montant et taux de prise en charge maximal de l'aide inférieurs à celui des propriétaires occupants
	 Locataire				Pour des interventions spécifiques



Toutes les aides pour les [propriétaires occupants](#), [propriétaires bailleurs](#) et [locataires](#)

Toutes les règles de [cumul](#) des différentes aides



Présentation du dispositif

Objectif

Les FSATME sont destinés à financer la réalisation de travaux de maîtrise d'énergie simples en faveur des ménages défavorisés et à engager une politique de prévention tant technique que sociale. Des travaux comme des travaux d'isolation, la pose de joints de fenêtres, l'installation de thermostats d'ambiance, l'installation de chauffages² au bois ou de systèmes solaires, etc. permettent de réduire les dépenses énergétiques, leur coût étant souvent amorti par les économies d'énergie réalisées.

Les propriétaires occupants sont systématiquement éligibles à l'aide proposée par le fonds. Dans la grande majorité des cas, les locataires et les propriétaires bailleurs le sont également, mais avec des modalités particulières (cf. rubrique statut d'occupation).

Le FSATME, sur les territoires où il est déployé, vient répondre aux logiques d'actions suivantes :

- Mettre en œuvre un dispositif simple, souple et relativement ouvert à la diversité des situations rencontrées ;
- Répondre aux situations « hors-cadre » ou bloquées en raison de non-éligibilité aux aides de droit commun ;
- Pouvoir assurer de manière transitoire une forme de confort ou de décence acceptable dans l'attente d'autres aides (éviter le tout ou rien, combler « les trous dans la raquette »).

Acteur(s) porteur(s) le dispositif	Les partenaires financiers récurrents sont les Conseils Départementaux (dans le cadre du FSL), les Conseils Régionaux, les CAF, les fournisseurs d'énergie et les syndicats d'énergie. L'ADEME peut intervenir ponctuellement lorsque le fonds est en cours d'expérimentation sur le territoire. Les modalités de gestion des fonds sont très variables : le mandat peut être confié directement au Conseil départemental ou à la CAF, mais dans un certain nombre de cas des partenaires associatifs sont fortement impliqués.
Nature du dispositif	Subvention d'aide aux travaux.
Date de création ou de mise en œuvre du dispositif	Le dispositif a été créé dans les années 2000.
Évolution(s) à prévoir	Aujourd'hui, de nombreuses collectivités engagées dans le programme CEE SLIME font le choix de développer un FSATME.
Aide principale / aide ouvrant droit à d'autre(s) / aide adossée à d'autre(s)	Certains FSATME peuvent être mobilisés pour les ménages ne pouvant pas bénéficier du programme Habiter Mieux de l'Anah (hors liste des travaux finançables ou évaluation du gain énergétique après travaux inférieure à 25% ou travaux inenvisageables en raison d'un reste à charge trop important pour le budget du ménage après le calcul de l'ensemble des aides mobilisables). Pour les fonds qui interviennent en complément du programme Habiter Mieux, le fonds est mobilisable pour réduire le montant du reste-à-charge des ménages bénéficiaires, au même titre que l'ensemble des autres aides mobilisées

Critères d'éligibilité

Statut d'occupation	Bien que le public éligible soit variable selon les fonds, les propriétaires occupants sont systématiquement éligibles à l'aide. Dans la grande majorité des cas, les locataires et les propriétaires bailleurs le sont également, mais avec des modalités particulières : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les locataires : interventions spécifiques (exemple : financement de diagnostics de sécurité électrique ou d'équipements économes, petites réparations) ; • Pour les propriétaires bailleurs : montant et taux de prise en charge maximal de l'aide inférieur à celui des propriétaires occupants et/ou prise en compte des revenus des locataires en place dans le logement pour avoir droit à l'aide.
Niveaux de ressources	Les critères d'éligibilité au dispositif sont variables selon les fonds, mais généralement souples et au cas par cas pour les propriétaires défavorisés.
Caractéristiques des logements	Maisons individuelles ou appartements, en règle générale dans le parc privé.
Nature des travaux ou des matériaux utilisés	Majoritairement, il s'agit de travaux d'isolation et de changement/optimisation du mode de chauffage. Voici une liste non exhaustive des travaux les plus couramment financés : <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de menuiseries (remplacement, remise en état) ; • Travaux de ventilation ; • Travaux ou achat de matériaux d'isolation des combles (posés par le ménage lui-même dans ce cas) ou des parois donnant sur l'extérieur (murs, planchers bas) ; • Installation de robinets thermostatiques ; • Installation de poêle à bois ; • Calorifugeage des tuyaux d'eau chaude pour les sanitaires ou le chauffage ; • Changement du cumulus ou remplacement du bloc sécurité (en cas de fuite) ;

- Régulation du chauffage (thermostat d'ambiance, horloge de programmation...);
- Travaux palliatifs de type réparations de dépannage ou d'urgence;
- A titre exceptionnel : Mise à disposition temporaire d'appareils de chauffage mobiles de type « radiateurs électriques bain d'huile » ou radiateurs soufflants pour la salle de bain.

Montants octroyés

Montants et/ou modes de calcul

Les enveloppes allouées sont toujours plafonnées (de 500 € à 3 000 € par ménage en fonction du territoire). Les montants moyens attribués sont compris entre 1 200 € et 1 500 €.

Certains fonds exigent une part d'autofinancement par le bénéficiaire. Lorsque c'est le cas, cette part est fixée dans le règlement du FSTAME, ou décidée au cas par cas selon la situation du ménage. **Le taux maximal de prise en charge des travaux varie presque toujours en fonction du statut d'occupation :**

- 30 à 50% du montant global pour les PB;
- 80 à 90% pour les PO, souvent au cas par cas pour les locataires.

A l'exception du Lot (où l'aide plafonne en général à 3 000€ sans que cela ne soit inscrit dans le règlement), le montant de la subvention est toujours plafonné, et là encore généralement différencié en fonction du statut d'occupation (PO, PB, locataire).

Modalités d'octroi

Lieu d'obtention (guichet)

Il s'agit le plus souvent des services du Conseil départemental en charge du FSL. Parfois, la gestion du FSATME est déléguée à une association qui intervient sur le périmètre du territoire d'action du FSATME.

Modalités et circuits d'instruction des demandes

En règle générale, il existe sur chaque territoire des structures « habilitées » à faire une demande de subvention pour le compte du ménage (animateur technique du fonds, opérateurs de l'habitat...). Une fois les demandes déposées, une commission technique (permanente ou régulière) se réunit et statue sur l'accord d'une subvention et son montant. La composition de ces commissions est hétérogène, mais les Conseils départementaux y sont représentés quasi systématiquement (service action sociale et/ou logement), des travailleurs sociaux, des « techniciens » du logement.

Il est souvent possible de demander le versement de la subvention directement à un tiers (accompagnateur technique, professionnel réalisant les travaux, ...).

Fréquence d'octroi

La fréquence d'octroi des FSATME est variable selon le territoire concerné.

Publics et/ou situation non couverts

Critère(s) d'exclusion

Certains fonds ne peuvent pas être mobilisés si le projet est éligible à des aides de droit commun telles que le programme Habiter Mieux (pas de cumul des aides).